Chapitre 2 : La classification des entreprises

Travail à faire: (1)

1-Utiliser internet pour faire des recherches sur la classification des entreprises selon les <u>critères de dimension</u>; les <u>critères économiques</u> et les <u>critères juridiques</u>.

2-Classifier les entreprises selon ces **critères** et présenter les caractéristiques de chaque type d'entreprise; donner des exemples d'entreprises existantes

Temps de travail: 20 minutes

Section I : Les critères de dimension

TPE





























> 1,5 milliard €



Définition chiffre d'affaire (CA):

- C'est le Prix * Quantité Vendue
- Sur un marché donné, l'entreprise qui réalise le chiffre d'affaire le plus important est caractérisé de leader. En France, le leader en informatique est Orange.
- Exemple:

1000 ordinateurs vendus prix unitaire= 900 euros CA= 1000 * 900 = 900 000 euros

Section II : Les critères économiques

- Secteur primaire (agriculture, pêche mines)
- Secteur secondaire (industrie, bâtiment et travaux publics)

• Secteur tertiaire (services): Les banques, L'hôtellerie, coiffure...





Section III : Les critères juridiques

EURL: Entreprise unipersonnel à responsabilité limitée

SARL: Société à Responsabilité Limité

SAS: Société par Actions

Simplifiés

SA: Société anonyme

CINQ STRUCTURES D'ENTREPRISES À LA LOUPE



	Entreprise individuelle	EURL	SARL	SAS	SA
Nombre d'associés	Aucun	Un associé unique	Deux associés minimum 100 maximum	Un ou plusieurs associés	2 au minimum 7 au minimum pour les sociétés cotées
Capital social	Sans objet (pas de notion de capital)	Montant libre 20% des fonds à verser à la création, le reste dans les cinq années suivantes	Montant libre 20% des fonds à verser à la création, le reste dans les cinq années suivantes	Librement fixé	37 000 euros minimum
Direction	L'entrepreneur	Le gérant (personne physique), qui peut être soit l'associé unique, soit un tiers	Le ou les gérants (personnes physiques), associés ou tiers désignés par les associés	Les associés. Seule obligation: nommer un président, personne physique ou morale, associé ou non	Le conseil d'administration, de 3 à 18 membres
Prises de décisions	L'entrepreneur	Le gérant. Ses pouvoirs sont limités s'il n'est pas l'associé unique	Le gérant pour la gestion courante. L'assemblée générale pour certaines décisions importantes	Le ou les associés	Le directeur assure la gestion quotidienne. L'assemblée générale approuve les comptes et les décisions
Responsabilité du dirigeant	Responsable des dettes sur ses biens personnels(sauf sa résidence principale) sauf si: - déclaration d'insaisissabilité devant notaire pour protéger ses bâtis fonciers -choix du régime de l'EIRL	Limitée aux apports, sauf responsabilité civile et pénale en cas de faute de gestion	Limitée aux apports, sauf responsabilité civile et pénale en cas de faute de gestion	Limitée aux apports pour les associés et les actionnaires	Limitée aux apports, sauf en cas de faute de gestion
Régime fiscal de l'entreprise	Impôt sur le revenu (IR). Sauf si choix du régime de l'EIRL qui permet sous certaines conditions d'opter pour l'impôt sur les sociétés	Impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou des BNC (bénéfices non commerciaux). Option possible pour l'IS	Impôt sur les sociétés. Option pour l'IR, sous certaines conditions, pour les SARL de moins de cinq ans	Impôt sur les sociétés. Option pour l'IR pour les SAS de moins de cinq ans, sous certaines conditions	Impôt sur les sociétés. Option pour l'IR pour les SA de moins de cinq ans, sous certaines conditions
Rémunération du dirigeant	Pas déductible des bénéfices, sauf si choix de l'option pour l'IS dans le cas de l'EIRL	Pas déductible des bénéfices, sauf si choix de l'option pour l'IS ou si le gérant est un tiers	Déductible des bénéfices	Déductible des bénéfices	Déductible des bénéfices
Régime social du dirigeant	Régime des non-salariés	Si le gérant est l'associé unique: régime des travailleurs non-salariés. Si le gérant est un tiers: assimilé salarié	Régime des non salariés s'il est gérant majoritaire. Régime des salariés s'il est gérant minoritaire ou égalitaire	Le président est assimilé salarié	Le président et le directeur général sont assimilés salariés mais exclus du régime d'assurance chômage
NOTRE AVIS	Séduisante par sa simplicité mais attention à bien protéger ses biens personnels	Permet de créer en solo tout en bénéficiant des avantages de la forme sociétale	Statut passe-partout adapté à de nombreux projets. Impose une certaine rigueur de fonctionnement	Offre une grande souplesse. Forme juridique appréciée des investisseurs	Réservée aux entreprises à trè fort potentiel qui visent la Bourse ou l'international

C2 – Usage restreint